
Règlement communal sur les cimetières

Vote du conseil communal : 16.10.1981

Modifications : 07.12.2012, 05.06.2026

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1

Les cimetières de Boulaide/Baschleiden et Surré sont destinés à l'inhumation :

1. des personnes décédées dans cette commune ;
2. des personnes, qui ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
3. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'Etat civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'Etat civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 3

Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Article 4

Les enterrements devront avoir lieu entre la 36^{ième} et la 72^{ième} heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^{ième} heure.

Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Chapitre 2 - Des concessions

Article 5

Des concessions de terrain peuvent être accordées aux cimetières.

Toute sépulture dépassant 2m² doit être pourvue d'une concession.

Article 6

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.

Toute personne n'ayant pas le domicile dans la commune, mais née dans la commune, peut obtenir une concession.

Les personnes ne résidant pas dans la commune peuvent également introduire une demande d'octroi de concession, pour autant qu'elles puissent justifier d'un lien familial, affectif ou de reconnaissance avec un résident de la commune ou avec une personne inhumée dans un cimetière situé sur le territoire communal. Le collège des bourgmestre et échevins se prononcera sur l'éligibilité de ces demandes.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 7

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 8

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins pour la fondation de sépultures privées.

Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 9

Il y a deux sortes de concessions :

- a. les concessions temporaires d'une durée de 15 ans ;
- b. les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables moyennant paiement d'une nouvelle taxe au moment du renouvellement.

Article 10

Les concessions perpétuelles accordées en vertu décret impérial du 23 prairial an XII, restent dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.



Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Article 11

Un règlement- taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant de la taxe communale de concession.

Article 12

Après un délai de 5 ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concessionnée.

Article 13

Peuvent être inhumés dans une concession :

- a. le concessionnaire et son conjoint ;
- b. ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c. avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachant des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 14

A l'expiration d'une concession temporaire le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

Article 15

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 16

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 17

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation accordée par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies, ni enlevées par les particuliers.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 18

Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Article 19

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 20

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation en cas de concession temporaire, et vingt ans après la dernière inhumation en cas de concession perpétuelle.

Article 21

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial.

En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions temporaires.

Article 22

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à condition que celui prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre droit sur la concession familiale.

Chapitre 3 - Des inhumations

Article 23

Sur l'ancienne partie non réaménagée du cimetière agrandi de Boulaide, des inhumations dans les tombes restantes ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre et selon des cas spéciaux.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 24

Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

- longueur : 2 mètres ;
- largeur : 0,80 mètre ;
- hauteur : 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

Avant l'inhumation, les cercueils seront munis par les soins de la commune d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle.

L'inhumation de cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits les soins de la commune.

Article 25

Les tombes ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal. Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures pendant la belle saison, et après 16 heures pendant la mauvaise saison.

Article 26

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où, depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètre de profondeur et 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants en - dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Les corps seront enterrés, sans distinction, d'après l'ordre dans lequel ils seront présentés ; cette règle ne concerne cependant pas les inhumations dans les tombes concessionnées.

Article 27

Pour la construction d'un caveau, une autorisation spéciale du bourgmestre est requise.

Article 28

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 29

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 30

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et les caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Article 31

Les taxes d'inhumation sont fixées par le règlement-taxé.

Chapitre 4 - De l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 32

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Article 33

Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sera sujette sont fixées par le règlement-taxé.

Chapitre 4A - Du columbarium et de la dispersion des cendres

Article I

Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes. Les épitaphes se limitant au nom, prénom, date de naissance et de décès, doivent être conformes au modèle approuvé par l'administration communale.

Article II

La dispersion des cendres est un modèle de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain à aménager à cet effet dans l'enceinte du cimetière communal, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

Article III

La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Article IV

Dans le respect des lois et règlements afférents, le bourgmestre peut selon le vœu du défunt, autoriser la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou tout autre endroit.

Article V

Les taxes de dépôt au columbarium et de dispersion des cendres sont fixées dans le règlement-taxé.

Chapitre 5 - Des exhumations

Article 34

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Article 35

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 36

Les taxes d'exhumation sont fixées par le règlement-taxé.

Chapitre 6 - Des fossoyeurs

Article 37

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un fossoyeur au service de la commune.

Les fossoyeurs doivent recevoir les cortèges funèbres à la porte du cimetière. Pendant l'enterrement, ils sont obligés de porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestre et échevins.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 38

Les fossoyeurs sont placés sous les ordres de l'autorité communale.

Ils tiendront un registre dans lequel ils inscriront, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Article 39

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni gosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 40

Les fossoyeurs sont tenus d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Article 41

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 7 - Des mesures de police générale

Article 42

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 43

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 44

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.



Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Article 45

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer les déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 46

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 47

La commune n'est responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre 8 - Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 48

Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

L'exercice de ce droit est réglementé par le conseil communal qui est habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions qui y seront apposées.

Article 49

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Article 50

Les monuments funéraires et les plantations doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Les monuments funéraires doivent être construits dans les limites des bordures des tombes et leur hauteur ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

Article 51

La construction d'un monument funéraire doit faire l'objet d'une autorisation écrite du bourgmestre.

Article 52

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 53

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles, l'autorité communale dûment informée au moins 7 jours à l'avance.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 54

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 55

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux.

Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 56

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénoms, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation de l'autorité communale.

Article 57

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites. Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important, tels que bouleaux - pleureurs et rosiers.

Chapitre 9 - Des travaux

Article 58

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

Article 59

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière.

Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.



Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Chapitre 10 - Des décorations florales

Article 60

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte du cimetière vers la place où les cérémonies ont lieu se fera, sauf autorisation du bourgmestre soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Article 61

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le fossoyeur.

La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoira.

Article 62

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 63

Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes lors de la Toussaint ou du Jour des Morts, devront être enlevées avant le 25 novembre. Passé ce délai, l'administration communale procédera à l'enlèvement de ces plantes, à l'exception de celles reçues par les familles avant cette date.

Chapitre 11 - Des pénalités

Article 64

Sans préjudice aux peines prévues par la loi du 1^{er} août 1972, portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250,- à 3.500,- francs, ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre 12 - Disposition finale

Article 65

Le règlement sur les cimetières de la commune de Boulaide du 14 avril 1972 est abrogé.